

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

n°32-2019-06-28-005

## ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette

**La préfète du Gers**  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires et structurantes de ces deux sous bassin,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires, et que l'absence de réalimentation compromet leur satisfaction si les usages professionnels sont maintenus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête

#### Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour et Riberette, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur les rivières concernées. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à **80 l/s** à "Laujuzan" et **30 l/s** à "Sorbets".

## **Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation.**

Des périodes de ré-alimentation (dates de début et de fin) par rivière à partir des barrages de Bourges, Lapeyrie et Maribot seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec l'Institution Adour dénommé "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements, tout en maintenant les débits nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires que sont le milieu aquatique et la salubrité, tels que déterminés à l'article 1.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation ;
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation.

## **Article 3 : Gestion quantitative hors période de ré-alimentation**

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

## **Article 4 : Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

## **Article 5 : Mesure des prélèvements**

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

## **Article 6 : Non respect de l'arrêté**

Le non-respect de l'interdiction des usages de l'eau prescrite en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

## **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe 1, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR et le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le ...~~2.8~~ JUN...2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

**Annexe 1 à l'arrêté n° 32-2019..06..28..05. du 28 juin... 2019**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette**

**Rivière MIDOUR**

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN

**Rivière RIBERETTE**

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**

**Fait à Auch, le ...28 JUILLET 2019..... 2019**

**la préfète**



**Catherine SÉGUIN**

